

DECLARATION COMMUNE

ENTRE

**LA COMMISSION EUROPEENNE DU TOURISME SOCIAL (CETS)
DU BUREAU INTERNATIONAL DU TOURISME SOCIAL (BITS)**

ET

**LA FEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS
POUR LES SECTEURS DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE, DU TOURISME
ET DES BRANCHES CONNEXES (EFFAT)**

BRUXELLES, 16 SEPTEMBRE 2005

1. Le BITS et l'EFFAT

Le **Bureau international du tourisme social (BITS)** est une association internationale à but non lucratif créée en 1963 afin de promouvoir l'accès aux loisirs, aux vacances et au tourisme pour le plus grand nombre et favoriser la mise en œuvre de cet objectif et des moyens qui en découlent auprès des acteurs qui partagent cette responsabilité, à savoir les Etats, les acteurs sociaux et les opérateurs. La mission du BITS vise aussi à promouvoir un tourisme solidaire et durable qui accorde des bénéfices aux populations d'accueil et respecte les patrimoines naturels et culturels.

Les actions du BITS se concrétisent principalement par des activités de représentation, par la diffusion d'information, la participation à des études, des projets de coopération et des missions d'expertise, à l'organisation d'un congrès biennal ainsi qu'à l'organisation de séminaires spécialisés. Le BITS est aussi doté de commissions de travail thématiques et de sections régionales. Pour l'Europe, la Commission européenne du tourisme social (CETS) du BITS est l'organe qui coordonne les actions auprès des partenaires et institutions européennes.

Le BITS regroupe parmi ses membres des organismes à caractère public et privé, à but lucratif et à but non lucratif partageant les objectifs du BITS tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration de Montréal « Pour une vision humaniste et sociale du tourisme ». Parmi ceux-ci, on retrouve des associations de tourisme, des centres de vacances et réseaux d'auberges de jeunesse, des agences et opérateurs, des organisations syndicales, des coopératives, des ONG, des institutions d'enseignement et des organismes officiels de tourisme qui exercent tous une activité utile au tourisme social.

La **Fédération européenne des syndicats pour les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture du tourisme et des branches connexes (EFFAT)** a été fondée en 2000, lors de la fusion du Syndicat européen des Travailleurs de l'Alimentation, de l'Hôtellerie et des Branches connexes (SETA) et de la Fédération européenne des Syndicats des Travailleurs agricoles (EFA). L'EFFAT représente plus de 2,6 millions de travailleurs de tous les secteurs de l'agriculture, de l'industrie alimentaire et des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la restauration collective et du tourisme, affiliés à plus de 120 organisations syndicales dans 37 pays européens et constitue une seule organisation centrale de syndicats pour toute la chaîne de l'industrie alimentaire « du champ à l'assiette ».

L'EFFAT est membre de la Confédération européenne des syndicats (CES) et fait partie en qualité d'organisation régionale de L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).

L'EFFAT souhaite une Europe au sein de laquelle la garantie des droits des travailleurs et la garantie d'emplois de haute qualité sont assurées, où les produits et les services sont de haute qualité, où l'environnement est protégé et où les hommes et les femmes jouissent d'une égalité de traitement et de chances. L'EFFAT assure la promotion de politiques durables en matière d'alimentation,

d'agriculture et de tourisme, du renforcement des standards sociaux ainsi que de législations efficaces en matière de sécurité et de santé.

L'EFFAT défend les intérêts de ses membres devant les institutions européennes, et ses experts sont consultés à titre d'experts par ces institutions.

L'EFFAT est reconnue par la Commission européenne en tant qu'organisation de partenaire social représentatif. Au sein du dialogue social, l'EFFAT négocie les accords et conclut des conventions avec les organisations européennes d'employeurs pour améliorer les conditions des travailleurs dans les secteurs et les industries qu'elle représente.

L'EFFAT représente également les travailleurs et les syndicats auprès des entreprises transnationales, elle soutient les activités des Conseils d'entreprises européens et assure la promotion de la coordination des politiques de négociations collectives au niveau national à travers l'Europe.

L'objectif général pour les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de la restauration collective sont l'amélioration des conditions d'emploi et de travail, l'amélioration des formations professionnelles et continues et la reconnaissance des qualifications, le renforcement des droits des travailleurs à l'information et à la consultation, la promotion de l'égalité et de l'égalité des chances, une plus grande mobilité des travailleurs et le soutien des organisations affiliées dans le cadre du processus d'élargissement de l'UE.

2. Considérations générales

L'accès aux loisirs, aux vacances et au tourisme pour le plus grand nombre et la mise en œuvre de cet objectif et des moyens qui en découlent auprès des acteurs qui partagent cette responsabilité sont des valeurs que partagent le BITS et l'EFFAT.

Les organisations syndicales, grâce auxquelles un grand nombre de travailleurs peut aujourd'hui bénéficier de congés payés – condition préalable au tourisme - ont d'ailleurs participé à la création du BITS et joué un rôle historique important pour le développement des « vacances pour tous » dans de nombreux pays et plus particulièrement en Europe.

Les valeurs communes au BITS et à l'EFFAT se rejoignent aussi au niveau des conditions de travail des employés oeuvrant dans le secteur du tourisme; question qui est inscrite dans le texte de la Déclaration de Montréal adoptée par le BITS en 1996 où l'on précise à l'article 14 que « la gestion du personnel respecte les lois sociales, est valorisante et intègre une formation continue adaptée ».

De façon plus globale, le BITS et l'EFFAT s'accordent sur les principes énoncés par les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et s'engagent, dans les pays relevant du champ d'application de la présente déclaration, à respecter les droits fondamentaux au travail (voir annexes 1 & 2) et les conventions collectives en vigueur.

Ces valeurs, reconnues dans le Code mondial d'éthique du tourisme adopté par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) s'inscrivent dans le contexte d'un développement durable du tourisme qui permet de concilier le développement touristique, la protection de l'environnement, le respect de l'identité locale ainsi que l'apport de bénéfices pour les communautés d'accueil.

Sur la base de ces considérations et des diverses rencontres et contacts qui ont eu lieu entre les deux organisations, notamment via la Confédération Européenne des Syndicats (CES) à laquelle est rattachée l'EFFAT et avec qui le BITS a une Convention de coopération, les deux organisations souhaitent faire un pas en avant et formaliser leur relation afin de pouvoir faire face aux nouveaux enjeux et défis qui caractérisent le secteur du tourisme.

3. Des enjeux communs

L'industrie du tourisme est aujourd'hui caractérisée par une forte proportion de PME, une saisonnalité importante, une tendance à la sous-traitance des activités, l'accélération des processus de concentration et d'intégration et un faible taux de syndicalisation.

Parmi les principaux enjeux auxquels s'intéressent le BITS via sa Commission européenne du tourisme social (CETS) et l'EFFAT, notons l'amélioration des conditions de travail des salariés du tourisme social, la promotion de la formation, le développement du dialogue social, la mobilité des travailleurs et la responsabilité sociale des entreprises, à l'intérieur de l'Union Européenne.

Afin d'avoir un poids relatif dans les débats et politiques à l'échelle de l'Union Européenne, les deux organismes entendent joindre leurs efforts autour de ces enjeux et mettre en avant un certain nombre de propositions qui pourraient contribuer à l'amélioration des conditions de travail, à de meilleures formations, à une plus grande reconnaissance des qualifications, à la promotion de l'égalité des chances, à une plus grande mobilité des travailleurs et au développement d'un véritable dialogue social européen dans le secteur du tourisme social.

Enfin, dans le contexte de la nouvelle Europe, le BITS et l'EFFAT partagent également la même volonté de promouvoir d'une façon particulière ces enjeux auprès des nouveaux pays membres de l'Union Européenne afin de favoriser une plus grande harmonisation visant l'amélioration des conditions de travail des salariés du tourisme social.

4. Les champs de coopération

Les signataires s'engagent à la mise en œuvre de cette Déclaration par des actions conjointes à réaliser selon des modalités à définir d'un commun accord. Ils conviennent notamment de travailler dans les domaines suivants :

- La réalisation d'une étude sur l'emploi dans le secteur du tourisme social en Europe.
- L'organisation de séminaires de formation professionnelle dans le secteur du tourisme social.
- L'élaboration d'un document sur la responsabilité sociale des entreprises de tourisme social et l'identification de « bonnes pratiques » dans ce domaine.
- La promotion de la mobilité des travailleurs du secteur du tourisme social par des échanges et stages professionnels, et par une politique harmonisée en faveur des saisonniers, en particulier au niveau transnational.
- L'intervention en faveur d'un calendrier de vacances commun et harmonisé au niveau européen permettant un meilleur étalement des vacances et une meilleure utilisation des équipements touristiques.
- La réalisation d'activités et de projets liés aux thématiques mentionnées dans le cadre des programmes de financement des institutions européennes.

Les signataires conviennent également de diffuser cette déclaration au plus large possible et de se rencontrer de façon officielle au moins une fois par année pour évaluer l'état des travaux de coopération en cours et définir les actions futures.

Signé à Bruxelles, le 16 septembre 2005

.....
François Soulage
Coordonnateur
CETS du BITS

.....
Harald Wiedenhofer
Secrétaire Général
EFFAT

ANNEXE 1

Le respect des droits fondamentaux au travail

S'inspirant des principes énoncés par les Conventions de l'Organisation Internationale du travail (OIT), le BITS s'engage dans les pays relevant du champ d'application du présent accord :

- A respecter le droit des salariés/es, en fonction de la législation applicable dans chaque pays, à former un syndicat et/ou à devenir membre du syndicat de leur choix.
- A ne pas recourir à des méthodes ayant pour objectif de décourager l'appartenance syndicale, comme des réunions, tracts, communications verbales à contenu antisyndical.
- A veiller à ce que les représentants syndicaux élus ou désignés, en fonction de la législation applicable dans chaque pays, ainsi que les adhérents aux organisations syndicales, ne fassent l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi, de salaire, de conditions de travail, d'accès à la formation professionnelle, et de déroulement de carrière, en raison de leur affiliation ou de leur action syndicale.
- A communiquer aux organisations syndicales concernées l'information prévue par la législation nationale applicable sur l'activité générale et, le cas échéant, sur l'activité du site concerné, afin de leur permettre de conduire des négociations collectives conformes à cette législation dans chacun de leur pays.
- A permettre le contact des représentants syndicaux avec les salariés/es, dans le cadre des lois, conventions collectives et pratiques nationales ou locales.
- A ne tolérer aucune forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition, de sanction à l'égard de personnes exprimant une opinion politique, méthode d'utilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique, mesure de discipline au travail, punition pour fait de grève, mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Le terme de « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.
- A respecter l'abolition effective du travail des enfants, l'âge minimum d'admission à l'emploi ne pouvant pas être inférieur à 15 ans quelle que soit la législation locale et, concernant les travaux susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, à 18 ans.
- A respecter le principe d'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi, c'est à dire ne pratiquer aucune discrimination, distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'opinion politique.
- Assurer, par des moyens adaptés, l'application à tous les salariés du principe d'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

ANNEXE 2

ILO Conventions

Forced or Compulsory Labour Convention, 1930 (No. 29)

Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87)

Universal Declaration of Human Rights, 1948

Right to Organize and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98)

Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100)

Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100)

Equality Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111)

Protection of the Right to Organise Convention, 1971 (No. 135)

Elimination of child labour Minimum Age Convention, 1973 (No. 138)

Tripartite Declaration of Principles concerning Multinational Enterprises and Social Policy, 1977

Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182)